

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855;  
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;  
 Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Un crédit supplémentaire de la somme de *quatre mille deux cent cinquante et un francs quarante-six centimes* (4,251 f. 46 c.) est ouvert au budget du service local, pour servir à régulariser les dépenses des Exercices clos mentionnés ci-après :

Au profit du Receveur des finances de Brest.	Pour frais de passage dus à la table des aspirants de l' <i>Isis</i> , pour le fils de la Reine Pomare.	91 fr. 50 c.
Au profit du Trésorier-payeur de la Guadeloupe.	Pour frais de passage dus à la table de l'état-major de l' <i>Isis</i> , pour un lieutenant de douanes. . . . .	222 75
	Paiement d'avances de solde et de frais de passage à M. de Fougères, vérificateur de douanes, chef de service à Taïti. . . . .	2,461 86
Au profit du Directeur comptable des caisses centrales du Trésor public à Paris.	Paiement des mois d'octobre et de novembre de la délégation souscrite par le vérificateur des douanes à Taïti. . . . .	400 "
	Pour pension payée au Supérieur général de la société de Piepus, pendant le 4 <sup>e</sup> trimestre 1862, du jeune Teia-a-Tariirii, boursier de la colonie. . . . .	500 "
Au profit du Receveur des finances du Havre.	Pour pension payée à la Supérieure générale des sœurs de St-Joseph, abonnement pour le 2 <sup>e</sup> semestre 1862, huit sœurs, à 200 fr. par an chacune. . . . .	800 "
	Pour reliure de 3 exemplaires des 4 premiers volumes de la législation de la Réunion. . . . .	25 80
	Pour fourniture d'un exemplaire de l'ouvrage intitulé <i>Omnibus des chemins de fer dits américains</i> . . . . .	2 50
	Pour emballages faits pendant le 4 <sup>e</sup> trimestre 1862, pour le compte de la colonie. . . . .	33 85
	Annonces pour adjudication à Taïti de l'exploitation d'une cale de halage. . . . .	6 69
	Annonces pour adjudication à Taïti de l'exploitation d'une cale de halage. . . . .	6 60
	<b>Total. . . . .</b>	<b><u>4,251 fr. 46 c.</u></b>

**ART. 2.** Il en sera tenu compte :

Au chapitre 1 <sup>er</sup> , personnel, art. 4, dépenses des Exercices clos.	4,176 41
Au chapitre 2, matériel, art. 4, dépenses des Exercices clos.	75 35
<b>Total égal. . . . .</b>	<b><u>4,251 fr. 46 c.</u></b>

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

**ART. 3.** L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 12 septembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.